

**n° 49 893 du 20 octobre 2010
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 29 avril 2010 et 3 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocates, et Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Le 13 juillet 2007, vous introduisiez une demande d'asile sur le territoire belge. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations,

vous n'auriez jamais été scolarisée. Vous auriez été élevée par votre grand-mère avant d'être renvoyée chez votre père. Votre relation avec votre père aurait été normale jusqu'au jour où ce dernier serait rentré dans une école coranique. Avant cela, votre père vous aurait autorisée à sortir et aurait accepté votre relation avec votre fiancé. A partir de son entrée à l'école coranique, le comportement de votre père aurait changé et il serait devenu beaucoup plus strict. Il vous aurait alors empêchée de sortir, de voir vos amis ainsi que votre fiancé. Il vous aurait progressivement fait part de sa décision de vous faire épouser l'un de ses amis. Ils fréquenteraient la même école coranique. Vous auriez été contre ce mariage ainsi que votre mère. Face à votre refus, votre père vous aurait giflée et vous auriez passé une nuit à l'hôpital. Le lendemain, vous seriez rentrée chez vous et votre père vous aurait maintenue ligotée jusqu'au jour du mariage. Le mariage aurait été conclu à la mosquée mais il n'y aurait pas eu d'autre cérémonie. Vous n'auriez pas été présente à la mosquée. C'est par après que des membres de la famille de votre époux seraient venus vous chercher pour vous emmener chez votre époux. Vous n'auriez passé qu'une seule nuit chez ce dernier. Durant cette nuit, il vous aurait violée. A l'aube, vous auriez frappé votre époux avec un objet et vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez rendue en taxi chez votre fiancé. Ce dernier vous aurait ensuite conduite chez sa soeur où vous seriez restée durant un mois. Durant ce mois, votre père serait passé au salon de coiffure de la soeur de votre fiancé afin de se renseigner sur l'endroit où vous vous trouviez. Afin de sauver votre vie, votre fiancé aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Vous pensez avoir quitté la Guinée au mois de juin 2007. Vous auriez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre père ne s'en prenne à vous et ne vous tue parce que vous lui auriez désobéi. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre fiancé en Guinée et ce dernier vous aurait dit que votre père serait toujours à votre recherche.

Le 10 janvier 2008, le Commissariat général a rendu une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 janvier 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision. Par son arrêt du 12 juin 2008 (arrêt n°12.499), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette première décision du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général le 4 décembre 2008. Le 18 décembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 janvier 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 1er décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 17 mars 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, invitée à relater les événements qui se sont déroulés à Conakry durant l'année 2007, vous avez fait état d'imprécisions permettant de remettre en doute votre présence effective en Guinée durant cette période (audition du 4 décembre 2008, pp. 8, 9, 10, 11). Ainsi, vous avez expliqué qu'une grève a eu lieu durant le début de l'année 2007. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la grève ainsi que de ce que vous en saviez et, alors que vous avez précisé sortir pour aller faire des courses, vous avez répondu que vous ne saviez pas. De même, lorsque la question vous a été posée, vos propos sont restés pour le moins lacunaires quant aux grands événements qui ont marqué la grève (« Les gens n'avaient pas de quoi manger. Tout était fermé. »). Pour le reste, vous avez déclaré ignorer si un couvre feu a été instauré, si des incidents ont éclaté dans votre quartier durant la grève, si des manifestations ont eu lieu à Conakry ou même dans votre propre quartier durant cette même période et si vous avez pu expliquer qu'une

villa a été détruite à Koza durant la grève, vous n'avez pu fournir la moindre indication quant aux circonstances de cet événement. Egalement, vous avez dit ne pas savoir, si certains des habitants de votre quartier avaient été arrêtés ou avaient rencontré des problèmes suite à la grève. Enfin, à la question de savoir quels événements, et ce, de quelque nature qu'ils soient, s'étaient produits à Conakry durant l'année 2007, vous avez répondu ne pas savoir.

Ensuite, à supposer votre présence à Conakry en 2007 comme établie, quod non en l'espèce, s'agissant des faits à la base de votre demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, premièrement, concernant votre fiancé, personne que vous avez affirmé fréquenter depuis deux années, chez la soeur duquel vous auriez pu vous cacher après avoir fui de chez votre mari, qui aurait organisé et financé votre voyage en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (audition du 3 janvier 2008, p. 7, audition du 4 décembre 2008, pp. 15, 16, 17, 18, 19). Ainsi, vous n'avez pas été à même de préciser où il avait effectué ses études, hormis sa soeur, vous n'avez pu citer le nom d'aucun membre de sa famille et vous n'avez été capable de fournir le nom que de deux de ses proches. Ensuite, s'agissant de la description de votre fiancé, vos propos sont restés indigents, peu spontanés et, partant, peu convaincants (« Il a le teint clair; Pas gros; C'est tout ? Oui »). De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre compagnon, à nouveau, vos déclarations sont restées pour le moins vagues. Ainsi, excepté qu'il s'agit de quelqu'un de très gentil et qu'il joue de temps en temps au football, vous n'avez pu rien ajouter d'autre le concernant (« Pouvez vous me dire d'autres choses le concernant ? C'est tout. »). De même, vous avez précisé qu'il était chrétien, qu'il allait à l'église et qu'il célébrait des fêtes chrétiennes mais vous avez dit ne pas savoir s'il était catholique ou protestant, où il allait à l'église et le nom de fêtes qu'il célébrait. Enfin, vous avez expliqué que, dans le cadre de son commerce, votre fiancé se rendait en Chine. Néanmoins, derechef, vous n'avez pu fournir que peu d'indication quant à ses voyages. Vous avez ainsi déclaré ne pas savoir où il se rendait en Chine, la raison pour laquelle il s'y rendait pour acheter ses marchandises, ce qu'il y faisait et avec qui il voyageait là bas.

Quant à la personne à laquelle vous auriez été mariée de force, vous n'avez pu évaluer son âge ni citer le nom de ses trois épouses (audition du 3 janvier 2008, pp. 15 et 16, audition du 4 décembre 2008, p. 20). Cela est d'autant plus étonnant que votre mari serait un ami de longue date de votre père (audition du 3 janvier 2008, pp. 8 et 15). De plus, vous avez dit (audition du 4 décembre 2008, pp. 20, 23) n'avoir eu, lors de vos contacts téléphoniques avec votre fiancé, aucune nouvelle de lui, ignorer s'il est toujours en vie, s'il voulait toujours de vous comme épouse et si vous étiez toujours mariée à lui.

De même, lors de la première audition, vous avez déclaré (audition du 3 janvier 2008, p. 5) avoir appris, lors des contacts téléphoniques que vous aviez eus avec votre fiancé que votre père avait délégué une personne afin que celle-ci vous recherche. Or, lors de la seconde audition, lorsque vous avez été invitée à relater les nouvelles de la Guinée que vous aviez pu obtenir grâce à votre fiancé, vous avez certes déclaré (audition du 4 décembre 2008, pp. 19, 20, 22, 23) que votre père se rendait parfois chez votre fiancé. Cependant, alors qu'il vous a été demandé plusieurs fois si vous aviez eu d'autres nouvelles de la Guinée, vous n'avez nullement évoqué le fait que votre père aurait délégué une personne pour vous retrouver. Une telle inconstance dans vos propos leur ôte toute crédibilité.

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vous n'avez pu fournir la moindre indication, ce qui, en l'espèce empêche d'accorder foi à vos propos (audition du 4 décembre 2008, pp. 5, 6). Ainsi, vous avez déclaré ne pas pouvoir du tout décrire les documents grâce auxquels vous seriez venue, sous quel nom vous étiez censée voyager, quelles démarches ont été réalisées en vue de votre voyage en Belgique et vous avez dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée.

Pour le reste, vous justifiez les imprécisions chronologiques sur des points importants de votre récit d'asile par le fait que vous seriez analphabète. Cette justification n'est pas recevable dans la mesure où vous vous êtes par ailleurs montrée capable de davantage de précision sur d'autres questions. Ainsi en est-il de l'âge de vos frères et soeurs, de votre fiancé et de l'époque depuis laquelle vous le connaissez, du temps passé chez la soeur de votre fiancé, du moment où votre père aurait rencontré votre fiancé ou encore du mois. De même, à cet égard, notons également que vos déclarations sont apparues comme peu crédibles. Ainsi, alors que lors de la première audition, celle du 3 janvier 2008, vous citez (p. 3), le nom du mois de votre départ de la Guinée, lors de la seconde audition, soit celle du 4 décembre 2008, vous avez dit (p. 4) ne connaître le nom d'aucun mois de l'année.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays (audition du 17 mars 2010, pp. 3, 4). En effet, interrogée afin de savoir si vous aviez des contacts avec la Guinée depuis votre départ de ce pays, vous avez répondu que vous aviez eu des contacts avec votre fiancé il y a un peu longtemps. Vous avez ajouté que cela faisait longtemps que vous ne lui aviez pas parlé au téléphone en précisant que cela faisait plus d'un an. Questionnée afin de savoir les raisons pour lesquelles vous étiez sans aucun contact avec lui depuis plus d'un an, vous avez répondu qu'il vous avait dit la dernière fois que vous aviez parlé avec lui que votre père lui faisait des problèmes tout le temps et qu'il cherchait à partir quelque part. Vous avez déclaré avoir tenté de le rappeler une seule fois après cette dernière conversation téléphonique, que le téléphone n'était pas passé et que vous n'aviez plus réessayé. Il vous a alors été demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas persévéré dans votre démarche d'essayer de contacter votre fiancé et vous vous êtes contentée de dire que vous aviez seulement son contact et que vous n'aviez plus essayé. Vous avez admis que mis à part un voisin vous n'avez pas tenté de contacter d'autres personnes pour essayer d'avoir des informations sur les suites du mariage auquel vous père vous a soumise et pour avoir des informations sur l'attitude de votre père à votre égard. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez essayé d'obtenir une quelconque aide pour avoir un contact avec des connaissances à vous en Guinée, attitude qui dément dans votre chef une quelconque crainte de persécution puisque vous n'avez nullement tenté d'obtenir des informations sur votre situation personnelle en cas de retour dans votre pays de façon un tant soit peu efficace.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Moussa Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir une attestation certifiant du fait que vous avez été excisée et les documents déposés par votre avocat (un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et un article de « Freedom House », un document émanant du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un rapport relatif à la Guinée ainsi qu'un article internet), ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité quant au fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage de force. En ce qui concerne les autres documents, ceux-ci ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent dès lors rétablir d'aucune façon la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les requêtes

3.1 La requête du 29 avril 2010 (dans l'affaire 53 304 / V)

3.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir ; de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28.07.1951, et l'article 3 de la CEDH ».

3.1.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

3.1.3 Elle soutient que la requérante a subi de nombreuses persécutions et met celles-ci en lien avec l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes. Elle rappelle que la requérante a été contrainte de se marier de force et qu'elle a subi des violences familiales en particulier des coups, un viol et une excision. Elle expose que les persécutions endurées alimentent dans le chef de la requérante de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Elle s'appuie sur des précédents jurisprudentiels du Conseil de céans et de sa devancière, la Commission permanente de recours des réfugiés. Elle souligne la précarité et la fragilité de la requérante. Elle ajoute qu'il y a lieu de replacer le mariage forcé dans le contexte guinéen faisant état du poids de la tradition et

de la religion ainsi que de la pression familiale. Elle rappelle le contenu de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 précisant que les persécutions antérieures sont un indice sérieux dans la crainte fondée de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves.

3.1.4 Enfin, quant à la protection subsidiaire, la partie requérante constate que ni le mariage forcé, ni les abus sexuels, ni l'excision ne sont contestés par la partie défenderesse. Elle cite un arrêt du Conseil de céans daté du 19 février 2010 et, relativement à la protection effective des autorités, énonce que dans la mesure où les autorités nationales déjà en temps normal ne donnent aucune protection aux jeunes filles guinéennes, [...] en période de crise cette possibilité n'est même pas imaginable.

3.1.5 En termes de dispositif la partie requérante demande au Conseil à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. La requête du 3 mai 2010 (dans l'affaire 53 430 / V)

3.2.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Pour ce faire, elle cite notamment plusieurs rapports et sites Internet de même que des précédents jurisprudentiels du Conseil de céans et de sa devancière, la défunte Commission permanente de recours des réfugiés.

3.2.3 Elle sollicite de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à tout le moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. observations liminaires

4.1 La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.3 Enfin, en ce qu'il est pris de la violation des articles 51 et 52, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante fonde, en substance sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir fui un mariage forcé organisé par son père sans la présence de celle-ci lors de la cérémonie religieuse.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux de la partie défenderesse qui relève des imprécisions dans ses déclarations amenant à remettre en cause le fait que la requérante ait vécu en Guinée au moment des faits allégués. L'acte attaqué relève également les déclarations lacunaires et imprécises de la requérante concernant son fiancé et son époux ainsi que les recherches actuelles dont elle ferait l'objet au pays.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, le Conseil relève qu'une première décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise à l'encontre de la requérante par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 janvier 2008 a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°12 499 du 12 juin 2008. Par l'arrêt précité, le Conseil a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et que celles-ci devaient tenter d'établir si /éclairer sur « *un mariage en dehors de la présence d'un des futurs conjoint, comme cela semble avoir été le cas, [est] possible, [...] l'occurrence des mariages forcés dans la société guinéenne et [...] l'attitude des autorités guinéennes saisies d'une plainte d'un conjoint victime de mauvais traitements en lien avec un mariage forcé* ».

5.6 Dans le cas présent, le Conseil constate qu'à la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse ne répond directement à aucune des mesures d'instruction complémentaires explicitées dans l'arrêt n° 12 499 précité. Or comme le jugeait le Conseil dans ledit arrêt d'annulation, il lui était impossible de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces mesures d'instruction complémentaires. Par ailleurs, le Conseil note, avec surprise, que le dossier administratif ne recèle pas la moindre copie de l'arrêt d'annulation précité.

5.7 De plus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif (dossier administratif, « *Il décision* », pièce n°15) qu'il est possible de marier religieusement les époux sans leur présence et que c'est également possible pour le mariage civil. Il ressort également dudit document et des documents déposés par la partie requérante que les jeunes femmes guinéennes mariées de force n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités nationales (dossier administratif, « *décisions antérieures* », pièce n°19,

documents 3, 4, 5 et 6). Ces éléments appuient la vraisemblance du récit d'asile de la requérante.

5.8 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains, en l'occurrence que la requérante a pu être mariée de force sans être présente lors de la cérémonie religieuse. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.9 Le mariage forcé qu'a subi la requérante et les conséquences qui s'en suivirent ne sont pas directement contestés par la partie défenderesse et constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme. Ces persécutions sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays. La partie requérante faisait référence en termes de requête aux stipulations de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article qui souligne que le fait qu'un demandeur « a déjà été persécuté », constitue « un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] ». Le Conseil observe que ledit article 4 § 4, transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, poursuit en indiquant « sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [ces craintes de persécution ne se reproduisent pas] ». Le Conseil note que l'acte attaqué ne conteste pas directement que la requérante ait fait l'objet des mauvais traitements susmentionnés. Il peut en conséquence faire sien le raisonnement de la partie requérante qui s'appuie sur plusieurs rapports internationaux, des antécédents jurisprudentiels et les informations présentes au dossier administratif pour conclure que la moindre probabilité que ces persécutions se produisent doit être prise en considération. Le dossier administratif ne met pas en évidence qu'il y ait de bonnes raisons de penser que les craintes de persécution ne se reproduisent pas.

5.10 La partie requérante soulignait à juste titre que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 963 du 25 juillet 2007). La précarité et la fragilité de la requérante ressortent particulièrement dans le cas en l'espèce.

5.11 Le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

[EDIT HERE]